

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas, portant
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Lapugnoy (62)

n°GARANCE 2019-3445

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 2 avril 2019 par la communauté de communes Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lapugnoy (62);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 mai 2019 ;

Considérant que la modification porte sur les points suivants :

- la modification de l'article 1AU10 du règlement permettant la réalisation de maisons à étages sans combles aménageables sur le secteur 1AUa;
- la modification de l'article 1AUa11 du règlement abaissant de 35° à 20° la valeur plancher de l'inclinaison des toitures ;
- l'uniformisation de l'usage du terme « construction » sur l'ensemble du règlement ;
- l'inscription dans le règlement de l'exclusion de l'article R121-21 du CU dans tous les chapeaux des zones U, UE, 1AU et 1AUe afin de permettre aux règles du PLU de s'imposer à chaque lot d'une opération d'ensemble et non à l'unité foncière de celle-ci ;
- la modification de l'article U6 précisant que les règles d'implantation s'appliquent aux constructions principales à usage d'habitation ;
- la modification des articles 6 des zones U, UE, 1AU et 1AUe, assouplissement des règles d'implantation par rapport à la voie publique pour les parcelles situées à l'angle de deux voies dans les zones U et AU ;
- la reformulation pour plus de clarté des articles 6 des zones UE et 1AUe ;
- l'apport de précisions sur les réseaux dans l'article U4;
- la rectification du plan de zonage afin de réparer une erreur matérielle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lapugnoy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 28 mai 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente,

Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.